

Marché n°2026TRANSPECHAN04 - PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES NON INFECTIEUX

Questions/Réponses

1. Le CCTP (art. 4) annonce 2 500 à 3 200 prises en charge par an, contre 2 334 rotations dans l'historique. Quel volume retenir pour dimensionner l'offre ? La fourchette annoncée correspond-elle à une prévision ?

Réponse : Une fourchette révisée entre 2 300 et 3 200 prises en charge est stipulée au CCTP. Les données correspondant à un historique sur une période de douze mois et mentionnées comme non contractuelles renseignent sur la nature des prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre.

2. La simulation financière porte-t-elle sur une année ou sur toute la durée de l'accord-cadre ? Le RC (art. 15) indique la durée totale, tandis que le cadre financier (ligne 53) mentionne une projection annuelle.

Réponse : La simulation financière, sans valeur contractuelle sur les quantités, correspond au total des commandes susceptibles d'être passée sur une année ; la quantité étant celle de la fourchette basse de prises en charge à réaliser.

Cette valeur annuelle est ensuite multipliée pour la durée maximale de l'accord-cadre, au titre de l'analyse des offres.

3. Dans le cadre financier, le réfrigéré ≤ 5 L est pondéré à 75 %, contre 25 % pour les autres tailles, soit 2 300 unités simulées pour une base de 2 068. Pouvez-vous confirmer ou corriger ces coefficients ?

Réponse : Les quantités de la simulation définies par le pouvoir adjudicateur et qui sont non contractuelles sont confirmées.

4. Le RC prévoit la note maximale pour les trois meilleures offres et une formule proportionnelle au prix le plus bas. Quelle méthode sera appliquée pour la notation du prix ?

Réponse : En correction d'une erreur matérielle, c'est bien l'offre la moins onéreuse qui obtient la note maximale ; les autres offres obtenant une note selon la formule indiquée au règlement de la consultation.

5. La Corse est incluse au marché mais absente du BPU. Pouvez-vous préciser ses volumes historiques, la ligne tarifaire à renseigner et les délais applicables, notamment les éventuelles adaptations ?

Réponse : Il n'y a pas de volume historique à communiquer et l'historique n'a par ailleurs pas de valeur contractuelle quant aux prestations à réaliser dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Il n'y a pas de forfait spécifique, ni de délais particuliers. Dans cette hypothèse ponctuelle, il serait fait application d'une prestation selon le nombre de kilomètres réellement parcourus en fonction des unités de prix présentes au bordereau.

6. Monaco figure dans les données historiques, alors que le périmètre annoncé est la France métropolitaine, Corse comprise. Pouvez-vous confirmer si Monaco est exclu du futur accord-cadre ?

Réponse : L'historique n'a pas de valeur contractuelle quant aux prestations à réaliser dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Monaco n'est pas dans le périmètre de l'article 1^{er} du CCTP de cet accord-cadre.

7. Le CCTP met l'emballage tertiaire à la charge du titulaire en réfrigéré. Qui doit fournir l'emballage extérieur conforme à l'instruction P650 pour les transports à température ambiante ?

Réponse : Les prestations à charge du titulaire sont définies à l'article 11 du CCTP ; celles fournies par l'AFLD à l'article 3 dudit CCTP.

8. Le BPU limite le forfait à quatre contenants, alors que le CCTP prévoit la gratuité des boîtes supplémentaires d'un même voyage. Quelle règle de facturation s'applique au-delà de quatre contenants par prise en charge ?

Réponse : Comme mentionné, un forfait est défini dans la limite de 4 contenants (application par trajet du forfait pour le volume le plus important). Dans l'hypothèse de plus de 4 contenants sur un même trajet, un second forfait serait appliqué selon les mêmes stipulations, en fonction de l'ordre chronologique des prises en charge.

9. Le CCTP autorise l'annulation jusqu'au jour de l'enlèvement. Quelle est l'heure limite et une indemnisation est-elle prévue lorsque le véhicule a déjà été mobilisé ou que le trajet d'approche a commencé ?

Réponse : Il n'y a pas d'heure limite pour annuler exceptionnellement un enlèvement. Aucune modification de l'annexe à l'acte d'engagement portant bordereau des prix ne doit être faite à l'initiative d'un candidat.

10. Les transporteurs et plateformes tiers intervenant dans l'acheminement doivent-ils être déclarés et agréés ? Les exigences de signalétique des véhicules, de formation et de séparation des flux s'appliquent-elles à chacun ?

Réponse : Toute sous-traitance doit faire l'objet d'une déclaration et d'un agrément, conformément à la réglementation en vigueur, selon les stipulations de l'article 12 du CCAP.

Par ailleurs, les prestations doivent être réalisées selon les normes en vigueur, en particulier celles précisées à l'article 1^{er} du CCTP.